PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENTALE

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n°39 2022 126 ETSPP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATTION DU GAEC DU SEREIN situé sur la commune de VOITEUR en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Elevage de 210 vaches laitières
Rubrique n° 2101.2

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, Natura 2000 et les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101,2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée en date du 22 mars 2022 par le GAEC du SEREIN dont le siège social est situé « bois vernois 39120 VOITEUR » pour l'enregistrement de l'installation d'élevage de vaches laitières (rubriques n°2101-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VOITEUR ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/2022 0530-001 du 30 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 17 juin et le 16 juillet 2022 ;

VU les observations et avis des conseils municipaux de MONTAIGU, de VERNANTOIS, de SAINT-MAUR, de FRONTENAY et de VOITEUR ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 1er septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation de VOITEUR du GAEC DU SEREIN le 7 juillet 2022.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation du GAEC DU SERIEN dont le siège social est situé bois vernois 39120 VOITEUR, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire des communes de VOITEUR et de MONTAIGU. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'un élevage de 210 vaches laitières classée sous le numéro 2101-2.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :	Elevage de vaches laitières	210 vaches laitières

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
39120 VOITEUR	Parcelles N°8a et 17a- section AL	BOIS VERNOIS

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101,2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura, le maire de VOITEUR, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.4 MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au GAEC DU SEREIN.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Lons le Saunier, le 06/09/22

Pour le préfet
Et par délégation
L'adjointe à la cheffe du service

GYDE Virginie

DDETSPP JURA